

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

ARRETE N°2025/190

Objet : Autorisation de survol par aéronef sans pilote – festival VTT

Le maire de Pollionnay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord,

Vu la demande de Dig des Monts, en la personne de Marc Dominici, d'autorisation temporaire de survol de la forêt communale de Pollionnay et du centre-bourg, pendant le déroulement du festival VTT des Monts du Lyonnais, aux fins de captation des performances sportives,

Considérant que M. Barberat est titulaire du CATT (certificat d'aptitude théorique au télépilotage) A1 - A3 et possède un drone homologué,

Considérant qu'en vue de permettre une plus grande visibilité du festival VTT des Monts du Lyonnais et donc de la commune de Pollionnay, il y a lieu d'autoriser M. Barberat à survoler à l'aide de drones les chemins empruntés par les participants et le centre-bourg, pendant la manifestation précitée.

ARRETE

Article 1 : M. Loïc BARBERAT, adjoint au maire de Pollionnay, titulaire de l'attestation de réussite à l'examen en ligne pour exercer les fonctions de télépilote dans les sous-catégories A1 et A3, n° FRA-RP-000000037367 valable jusqu'au 13/10/2028,

est autorisé à survoler par drone le centre-bourg et les chemins empruntés par la manifestation « festival VTT des Monts du Lyonnais », le dimanche 28 septembre 2025.

Le drone autorisé par le présent arrêté est le suivant :

- UAS-FR-94764

Article 2 : L'usage du drone devra respecter la réglementation de survol en vigueur (distance des zones agglomérées, hauteur de vol, déclaration sur AlphaTango, possession du BAPD ou du CATT), et aux règles nationales applicables, notamment en matière de respect de la vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sûreté et de protection de l'environnement.

En cas de contrôle sur le lieu d'opération, il est rappelé que le télépilote doit présenter le BAPD ou le CATT et l'ensemble des pièces justificatives.

Article 3 : Le présent arrêté sera abrogé s'il devient contraire aux lois en vigueur, en cas de changement de la réglementation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Pollionnay et transmis à :

- ☛ La préfecture du Rhône,
- ☛ La gendarmerie de Vaugneray,
- ☛ La Police Municipale.

Fait à Pollionnay

Le 26 septembre 2025

Philippe TISSOT

Maire



Publié le 27 septembre 2025